

L'an mil Sept cent nonante un et le dix du mois d'avril apres midi par
nous nos. Roial de laud et autres soussignes en presence des temoins lez apres
nomes comme soit que mattheu gaubert filz de feu Blaignem Nagel du lieu
de son nves estoit envoie de ce pourvoit contre charles et jean pierre
gaubert freres en qualite dedommateurs universels et par egalles parts
de leur pere et mere communs sous proteste que le less fait au d. mattheu
gaubert dans son contract de mariage ne tembleoit pas au droit de legitime
par les hoisies de pere et mere, ont determine par le present acte
de faire compte des sommes que led. mattheu gaubert a trouve devoir
au d. charles et jean pierre gaubert freres ou quel a reue, leys et
apres sond. mariage et suivant le compte entre eux verbalement fait
et pour trouve montez a trois cent trente cinq livres que joint a celle
de quatre cent soixante cinq livres du less fait dans sond. contract
de mariage font la totalle de huit cent livres, il encoste le d. charles
et jean pierre gaubert leij ont envers fait don de sacre de cent
livres chacun pour leij tenir tenu et au dela du droit de legitime
que led. mattheu gaubert auoit pu pretendre et demander dans les
successions de leurs pere et mere communs ce qui fait la somme de
cinq cent trente cinq livres que led. mattheu gaubert a reue, de led.
charles et jean pierre gaubert toujours present acceptant et
stipulant comme present se auoir trois cent trente cinq livres
en diverses fois avant le present et deys cent livres quest cent
livres de chacun tout presentement reclament et complaint en
appuis de leurs et par leij sieres, voient devant nos. et temoins
renonçant a l'exception de chose nomenee et a toute autre
ce contraire dont quille auer promise que jamais demande
ni secherche relais se appuy fait de sa part a cet effet ni
d'autre ayant de leij droit et cause, et pds freres de leurs
part promettent de ne point le secherche pas ce qui pourroit
exceder pds. droit, pour due obligation lez parties chacune en qui
le concernne de tous leurs biens et droits propriete et avenir que

ont fourmis à toutes leurs déguisées avec due dénonciation ferme
et aste que fait concéde et publié a été audi assuy dans notre
étude en presence de jacques magoran et d'etouffains
ménages tous deced. leia temoys déguis et signés avec
parties excepté led. mattheu gaubert qui a declare vell. au pavois
de ce que il a été déclaré et signé à la ménage duement enregistré à l'intérieur
par me amenard qui a décliné les droits signé amenard. J.

Collationné

J. M. M. B. ¹⁷⁰⁸